

## Arrêt

n° 134 538 du 3 décembre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X  
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de Conakry en République de Guinée. Le 16 juin 2010, vous auriez quitté la Guinée accompagnée de vos deux jeunes enfants, [Y. O.] (mineure d'âge) et [T. A.] (mineur d'âge). Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 18 juin 2010. À la base de cette demande vous invoquez les faits suivants : En 1997, votre père vous aurait annoncé son intention de vous donner en mariage à [E. H. M. D.]. Vous lui auriez notifié votre refus et, par la même occasion, votre envie d'épouser votre cousin [A. B.]. Mais*

vosre père se serait montré catégorique, il voulait que vous épousiez [E. H.] parce qu'il avait de l'argent tandis qu'[A.] fumait et buvait, il vous aurait battue. En apprenant cela, vous auriez fui le domicile familial de Hafia pour vous rendre chez une copine au quartier Bonfi où vous seriez restée 4 jours. À la suite de cette fugue, vous seriez tombée malade et la mère de votre copine vous aurait conduite à l'hôpital. Au retour de l'hôpital, votre famille vous aurait retrouvée, emmenée et ligotée. Le lendemain, le 10 novembre 1997, vous auriez été mariée conformément à la volonté de votre père. Trois semaines après que le mariage ait été scellé, vous auriez fui chez votre cousin [A.] que vous aimiez. Mais là encore, après 3 jours, votre famille vous aurait retrouvée. Vos frères vous auraient ramenée chez votre père où toute votre famille se serait mise à vous battre. Puis, vous auriez été reconduite chez votre mari sous la menace d'un couteau. A la suite de cette deuxième fuite, vous auriez pris peur et n'auriez plus osé fuir. Votre mari entretenait 4 femmes (dont vous) réparties par 2 dans deux concessions différentes au quartier Hamdallaye de Conakry. Il restait 4 jours dans votre concession puis allait dans l'autre. La journée, vous alliez l'aider dans son magasin de Madina. Puis, les soirs où il logeait dans son autre concession, vous en auriez profité pour fréquenter votre amant, [A. B.]. Vous auriez donné naissance à 5 enfants dont trois filles entre 1998 et 2009, tous issus de votre relation adultérine. Personne n'aurait jamais su que vous aviez une liaison, vous auriez réussi à rester très discrète. Le 2 mars 2010, votre belle-soeur, [M. B.], aurait emmené vos deux filles aînées, [M.] et [B.]. À leur retour, après environ une dizaine de jours, vos filles seraient revenues excisées. La plus petite aurait perdu beaucoup de sang et serait tombée malade. Suite à cela, vous l'auriez emmenée à l'hôpital Ignace Deen. Sur place, on vous aurait indiqué qu'elle avait perdu beaucoup de sang. Votre mari aurait voulu lui faire un don de sang mais les médecins auraient remarqué que son sang n'était pas compatible. Il serait ensuite retourné chez vous pour prendre de l'argent. Pendant ce temps-là, vous auriez téléphoné à [A.] pour lui expliquer la situation. Il serait venu à l'hôpital et aurait fait un don de sang pour votre fille. Votre coépouse, [H. M.], aurait commencé à avoir des doutes sur la paternité de votre mari. Elle aurait réfléchi à la situation : elle et vos deux autres coépouses n'auraient pas eu d'enfants avec votre mari. Dès lors, elles auraient fait part de leurs soupçons d'adultère à votre mari. Une fois que votre fille et vous seriez rentrées au domicile familial, votre mari aurait emmené vos 5 enfants faire des tests à l'hôpital à votre insu. Le jour-même, à savoir le 22 mars 2010, il serait revenu avec les résultats des tests certifiant qu'il n'était pas le père des enfants. Il aurait également appris que c'était [A.]. Immédiatement, il aurait préparé toutes vos affaires et celles des enfants et vous aurait chassés de chez lui. Vous seriez alors allée demander l'aide d'[A.], le père des enfants. Ce dernier vous aurait cachés dans la maison d'un ami à la Cimenterie, où vous seriez restés cachés durant 2 mois. Puis, le 16 juin, un passeur aurait pu vous envoyer en Belgique avec vos deux cadets. Les trois aînés et la fille de votre soeur que vous aviez recueillie auraient été protégés par [A.]. Mais en 2012, votre mari aurait pu retrouver vos enfants et aurait fait embarquer ceux qui se rendaient à l'école. Heureusement, les gens qui étaient chargés de leur protection auraient réussi à les rattraper et à faire fuir leurs assaillants. Suite à cette tentative de kidnapping, leur père aurait décidé d'envoyer [F. B.] et [M.] en Belgique. Elles vous auraient rejointe le 21 décembre 2012.

À l'appui de vos dires, vous avez déposé votre carte d'identité, une lettre écrite en 2011 par votre fille [F. B.], deux certificats de non-excision de votre fille [Y. B. B.], le certificat d'excision de vos deux filles aînées et un certificat attestant de votre excision. Vous avez ensuite versé l'acte de naissance de vos filles, [F. B.] et [M.], le carnet de suivi de [Y. B.] auprès du GAMS, votre carnet de membre du GAMS et une copie de votre annexe 26 actualisée après l'arrivée de vos deux filles aînées en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il y a en effet lieu de constater que les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile ne peuvent être tenus pour crédibles. Ainsi, vous avez déclaré avoir été mariée de force en 1997 à [E. H. M. D.] et avoir entretenu une relation adultérine avec [A. B.] dès le début de votre mariage. De cette relation adultérine seraient nés 5 enfants. À l'issue d'une hospitalisation de votre fille à cause de son excision, votre mari aurait eu vent de soupçons sur sa paternité. Le 22 mars 2010, il aurait fait effectuer des tests et auraient obtenu la certitude que les 5 enfants n'étaient pas de lui.

Par conséquent, il vous aurait tous chassés de chez lui. Vous craignez actuellement qu'il vous poursuive, vous tue et fasse exciser votre fille cadette [Y. O.]. (Cfr notes de votre audition I du 06/02/2012, pp. 11-16).

Or, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas été mariée de force, et que dès lors, aucun mari trompé sur sa paternité ne cherche à vous nuire en Guinée. Premièrement, relevons que malgré plus de 12 années de vie commune avec [E. H. M. D.], votre mari allégué, vous êtes incapable de donner une description circonstanciée et consistante de lui (ibid., pp. 18-20). Votre description est très classique et sommaire sur son physique, ses tenues vestimentaires et ses goûts alimentaires de sorte que de nombreux ressortissants Guinéens pourraient s'y retrouver (ibid., p. 18). Au sujet de sa personnalité, vous ajoutez qu'il est sévère et qu'il est wahhabite. Sur ce dernier point, il vous a été demandé ce qui faisait de lui un wahhabite. À cela, vous avez répondu : « je ne connais pas vraiment ça parce que je n'ai pas approfondi. Tout ce que je sais, les wahhabites portent des pantacourts, laissent pousser la barbe et sont plus exigeants sur la religion que les autres » (idem). Et selon vous, il y a beaucoup de wahhabites en Guinée. Suite à cette explication très élaguée, vous êtes amenée à expliquer ce qui pouvait vous avoir poussée à croire que votre mari allégué était wahhabite, au vu de son comportement. Vous répondez alors qu'à votre mariage, il vous avait demandé de porter le voile mais que vous avez refusé. Vous ajoutez que la particularité des wahhabites c'est qu'ils n'ont peur de rien quand ils décident. Vos propos à ce sujet sont particulièrement lacunaires et généralistes d'autant plus que vous déclarez avoir vécu avec lui entre 1997 et 2010, soit plus de 12 ans, que la pratique d'un islam wahhabite est particulièrement contraignant et importante au niveau du quotidien. En conclusion, même si vous qualifiez votre mari de wahhabite, vous êtes incapable de démontrer avec précision et avec des exemples convaincants en quoi il l'était. Deuxièmement, l'officier de protection vous a demandé ce que vous appréciez chez votre mari (ibid., p. 19). Il s'avère qu'il n'y avait rien que vous appréciez. Mais, malgré cette affirmation, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les éléments précis et concrets de la personnalité, du physique ou de l'attitude que vous n'appréciez pas chez votre mari, ce qui est plus qu'étonnant puisqu'au-delà du fait que vous étiez son épouse entre 1997 et 2010, vous passiez vos journées avec lui dans son magasin (ibid., pp. 7-8). Après plusieurs questions sur le sujet, vous répondez qu'il était plus âgé que vous (ibid., p. 19). Vous ignorez son âge exact, mais il devrait actuellement avoir une septantaine d'années (idem).

Troisièmement, vous ignorez pour quelle raison cet homme aurait voulu vous épouser (ibid., pp. 19-20). Vous expliquez que vous ne l'aviez jamais rencontré avant votre mariage mais lui vous aurait rencontrée (à un moment que vous ignorez puisque vous n'étiez pas consciente de cette rencontre). Vous expliquez qu'il a voulu vous épouser parce qu'il vous aimait, mais vous n'aviez cependant jamais eu l'occasion de vous rencontrer avant le mariage pour que cet amour ait l'occasion de naître. Dans un deuxième temps, vous avez été amenée à parler de votre amant allégué durant 12 ans, [A. B.]. Et là, le contraste dans vos explications est saisissant, vous avez été nettement plus prolixe (ibid., pp. 20-21). Votre description a été plus nuancée, plus développée tant sur la description physique que sur la personnalité et les goûts de votre amant. Ainsi, alors que pour [E. H. M. D.], vous expliquez qu'il aimait le riz, le pain et la viande, vous êtes plus pointue au sujet des goûts d'[A.] en disant qu'il appréciait le fonio (sorte de couscous), le poisson, la bouillie et le bouillon. De même, même si moins de questions vous ont été posées sur [A.], vous donnez spontanément des éléments de description qui sont plus authentiques et précis, comme le fait qu'il a un grain de beauté sur le nez ou encore qu'il est né en 1965, qu'il est fonctionnaire en micro-finance, qu'il est plus grand que vous et qu'il n'est ni clair ni foncé de teint. Le fait que vous n'aimiez pas votre mari allégué ne peut expliquer cette différence dans vos déclarations dans la mesure où vous auriez vécu plus de 10 ans avec lui. Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre mariage forcé avec [E. H. M. D.] et de la vie alléguée avec lui entre 1997 et 2010. Force est donc de conclure que tout porte à croire que vous aviez un homme dans votre vie, [A. B.]. Mais rien ne permet de croire qu'il s'agissait de votre amant ou du moins que vous aviez un autre homme dans votre vie que lui.

Ensuite, force est de relever l'in vraisemblable découverte de votre adultère par votre mari allégué. Ainsi, vous déclarez que votre coépouse – qui n'avait jamais remarqué que vous aviez une relation extraconjugale en 12 années de cohabitation (ibid., p. 13-14) – aurait un jour décidé de dire à votre mari qu'elle ne trouvait pas logique, et certainement très suspect, que vous ayez pu avoir des enfants avec lui alors qu'elle et les deux autres coépouses n'en avaient jamais eu (ibid., p. 15-16). Vous ignorez toutefois quand cette coépouse se serait mise à discuter de ses doutes avec votre mari (ibid., p. 16). Quoi qu'il en soit, selon vos dernières déclarations, votre mari vous aurait posé tout un tas de questions à votre retour de l'hôpital la veille au soir du 22 mars 2010.

*Il vous aurait harcelée toute la nuit pour savoir s'il était bien le père de vos enfants, ce à quoi vous auriez répondu par l'affirmative (Cfr notes de votre audition II du 19/04/13, p. 9). Le lendemain, vous auriez eu la surprise de constater que votre mari avait emmené les 4 aînés parmi vos 5 enfants, puis serait revenu en fin de matinée et vous aurait dit qu'il savait que vous aviez menti, qu'il n'était pas le père des enfants (ibid., p. 9-10). Questionnée à plusieurs reprises sur ce point, vous êtes à l'heure actuelle dans l'ignorance totale de l'endroit où serait allé votre mari le matin du 22 mars 2010 de sorte qu'il ait pu revenir avec la certitude qu'il n'était pas le père de vos enfants (ibid., p. 10). Vous justifiez cette ignorance par le fait que vous aviez d'autres soucis et qu'à l'heure actuelle, vos enfants sont trop perturbés que pour leur poser des questions sur ce point (ibid., p. 10-11). Pourtant, lors de votre première audition, vous étiez en mesure d'affirmer que votre mari allégué était allé à l'hôpital d'Ignace Deen et y avait fait effectuer des tests (dont vous ignoriez la nature) et avait ainsi pu obtenir les résultats confirmant ses doutes au sujet de sa paternité (Cfr audition I, p. 14-16). Vous aviez alors été confrontée à la réalité belge en terme de tests de paternité (sur leur lenteur, leur limite et leur coût élevé – cfr documents joints au dossier), mais vous n'avez pu fournir de réponse pertinente par rapport au fait que votre mari aurait fait ces tests en un seul jour, serait revenu le jour-même avec la certitude médicale que les enfants n'étaient pas les siens (Cfr audition I, p. 16). Il paraît pourtant peu vraisemblable qu'en un seul jour, le personnel d'un hôpital guinéen parvienne à obtenir ce genre de résultats pour vos cinq enfants ; vous restez en défaut de prouver que cela est tout à fait possible. Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que vos explications sont inconstantes et anéantissent donc tout soupçon de crédibilité sur ce point encore.*

*Force est ensuite de constater le manque de cohérence de votre récit sur un point supplémentaire. Selon vos propres affirmations, après avoir appris que les 5 enfants n'étaient pas de lui, votre mari vous aurait préparé vos affaires, aurait sorti vos sacs et vous aurait chassés (ibid., p. 15). Or, après cela, il se serait mis à votre recherche, il aurait envoyé des gens pour vous retrouver et retrouver vos enfants (ibid., p. 7, 9, 11). Il aurait d'ailleurs pu les retrouver dans un village en 2012 (ibid., p. 7). Cette énergie que met votre mari à vous retrouver est totalement incohérente si l'on considère que s'il avait voulu vous éliminer pour réparer le déshonneur causé, il aurait pu le faire le 22 mars 2010 au lieu de tous vous chasser de chez lui. Confrontée à cette incohérence, vous avez été incapable de répondre pertinemment (ibid., p. 22).*

*Soulignons enfin que les jugements tenant lieu d'acte de naissance de vos deux filles aînées, délivrés par les autorités guinéennes en 2010, mentionnent qu'[A. B.] est leur père (Cfr Inventaire, document N° 4 & 5). A titre d'explication, vous prétendez qu'[A.] serait allé demander ces actes de naissances après votre fuite du domicile conjugal parce que votre mari avait déchiré les actes de naissance initiaux (Cfr audition II, p. 3). Néanmoins, puisque votre mariage avec [E. H. M. D.] n'a pas été jugé crédible, il est difficile de croire que vous ayez possédé des actes de naissance pour vos enfants où figuraient le nom de ce dernier. Vous n'en amenez d'ailleurs pas le moindre indice, ces jugements ne précisant pas les raisons pour lesquelles ils ont été rendus et délivrés.*

*Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en l'existence d'un mariage forcé et d'une vie commune de plus de 12 ans avec [E. H. M. D.] dans votre chef. De ce fait, il n'est pas crédible que ce dernier vous recherche vous et vos enfants depuis 2010.*

*Les certificats médicaux (datant du 03/08/2010 et du 14/02/2013) que vous avez présentés attestent que [Y. O.] n'est pas excisée (Cfr Inventaire, documents N° 3 & 10). Vous avez aussi déposé deux certificats médicaux (Cfr Inventaire, documents N° 11-12) démontrant que vos deux filles aînées avaient subi une excision de type I. Vous expliquez, à ce sujet, dans votre seconde audition que c'est la soeur de votre mari allégué, [H. L.], qui les a fait exciser en mars 2010 (Cfr audition II, p. 6). Or, durant votre première audition, vous aviez expliqué que sa soeur s'appelait [M. B.] (Cfr audition I, p. 14). Dès lors, au vu de cette contradiction et de l'absence de crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez ci-dessus, il est impossible de déterminer dans quelles circonstances vos filles aînées ont été excisées, à savoir : à quel âge elles ont été excisées, sur ordre de qui, avec ou sans votre assentiment, en votre présence ou en votre absence, suite à une imprudence de votre part, un choix personnel ou une ignorance des risques occasionnés, etc. Force est également de remarquer que durant votre première audition, vous évoquiez la crainte que votre cadette ([Y. O.]) soit excisée par votre mari allégué (Cfr audition I, p. 11). Or, durant votre seconde audition, vous évoquiez plutôt la crainte que ce soit la famille d'[A. B.], le père biologique de vos enfants, qui excise votre fille cadette (Cfr audition II, p. 12-14). Vous n'aviez cependant jamais précisé que la famille du père biologique de vos enfants - et donc votre amant allégué - avait une quelconque implication dans leur vie.*

Lors de votre dernière audition, vous expliquez pourtant que [Y. O.] aurait échappé de peu à une excision organisée par la soeur de son père biologique (*idem*). Confrontée à la différence perçue entre vos deux auditions, vous répondez que la crainte d'excision de votre fille [Y. O.] n'avait pas été explicitée en tant que telle durant votre première audition (*ibid.*, p. 14). Or, il s'avère que vous avez explicitement déclaré : « ce que j'ai peur en cas de retour, c'est pour ne pas que [E. H.] ne me tue, moi et mes enfants, et fasse exciser ma fille [Y. O.] » (Cfr audition I, p. 11). Et puis vous aviez eu l'opportunité de vous exprimer librement sur les raisons de votre crainte, une opportunité que vous n'avez pas saisie pour expliquer cette tentative d'excision dans le chef de [Y. O.] (Cfr audition I, p. 11-18). Une telle omission est invraisemblable au vu de la gravité des faits invoqués. Puisque les circonstances exactes de l'excision de vos filles aînées ne sont pas claires et sont peu susceptibles d'être rendues crédibles eu égard aux nombreuses invraisemblances relevées ci-dessus, le Commissariat n'a aucun élément qui vient étayer valablement votre crainte de voir votre fille cadette être excisée contre votre volonté.

Soulignons à cet égard, qu'il ressort clairement de vos propos que le père de vos enfants, [A. B.], qui est expert en microfinance, est contre la pratique de l'excision (Cfr audition II, pp. 7-8). Partant, il est tout à fait possible pour votre mari et vous de tout mettre en oeuvre afin de protéger [Y. O.] d'une excision. Ainsi, selon des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, même si le taux de prévalence de l'excision reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution de l'excision (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain – voir informations objectives dans le dossier administratif). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire. Il ressort également de ces informations que les parents qui ne souhaitent pas voir leur fille excisée, comme c'est votre cas, ont les moyens de rendre ce souhait effectif, que ce soit en soustrayant leur enfant aux personnes qui voudraient leur faire subir une excision ou encore en recherchant une protection auprès des autorités. Ainsi, il convient de relever qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain ne veulent plus que leur fille soit excisée, tel votre cas, et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. De même, dans les villes, la société n'est pas focalisée sur l'excision et est en outre fortement exposée aux activités médiatiques relatives à la lutte contre ce phénomène. S'agissant des persécutions éventuelles que vous pourriez subir dans votre pays en vous opposant à l'excision de votre fille, les informations objectives précitées indiquent que les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain tel que Conakry, même s'il peut exister une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille, cela aussi est en train de changer et le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité. Il n'existe pas de menace physique et ouverte, ni de discrimination au niveau de l'emploi ou encore de répression de la part des autorités pour les parents qui refusent de procéder à l'excision de leur enfant. Toujours à ce sujet, le Commissariat général constate que l'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que la loi du 10/07/2000 (L/2000 010) a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale en Guinée. Elle mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime, les textes d'application de cette loi ont été signés en 2010 par les ministres concernés. Cela constitue une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont évidemment plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). Ils permettent également aux ONG et associations menant la lutte contre les mutilations génitales féminines et régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (article 15). Les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF, etc.) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Grâce aux actions coordonnées du gouvernement et des ONG, une fille non excisée peut vivre normalement : les mentalités évoluent à cet égard favorablement. En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain.

*Notons au surplus que vous n'avez jamais eu de problèmes dans le passé avec les autorités de votre pays et que le père de vos enfants, qui est expert en microfinance, est totalement contre cette pratique (Cfr audition I, p. 18 & audition II, p. 7-8). Ajoutons qu'il est fonctionnaire et qu'il est donc raisonnable de penser que son niveau d'éducation est suffisant pour vous permettre de protéger efficacement votre fille (Cfr audition I, p. 20-21 & audition II, p. 4-5). Dès lors, si vous repartiez vivre en Guinée, rien n'indique que vous ne pourriez préserver votre fille cadette d'une mutilation génitale dont vous connaissez désormais les dangers au vu de votre implication manifeste au sein de l'association GAMS.*

*La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

*Vos documents d'état civil attestent de votre identité, de la filiation, du lieu et de la date de naissance de vos deux filles aînées (Cfr Inventaire, documents N° 1, 4 & 5). Tous les documents délivrés en Belgique par le GAMS (ibid, documents N° 6 & 7) attestent de votre implication dans la lutte contre les mutilations génitales féminines. Ce fait n'est pas contesté par le Commissariat général mais vous n'invoquez à aucun moment de crainte en rapport à cela, que ce soit lors de vos deux auditions au CGRA (Cfr audition I, pp. 2 à 23 & audition II, pp. 2 à 15) ou dans le questionnaire CGRA (questions 3.1 à 3.8). Un certificat médical délivré en Belgique en août 2010 atteste de votre excision (ibid, document N° 9). Enfin, quant à la lettre que [F. B.] vous aurait adressée en 2011, durant sa cavale en Guinée avec son père, soulignons qu'elle ne peut être retenue comme élément probant dans la mesure où le lien qui vous unit à votre fille rend son témoignage partial et non objectif (ibid., p. 2). Tous ces documents ne peuvent, à eux seuls, suffire à renverser les arguments exposés ci-dessus.*

*Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et de risques réels d'atteintes graves en cas de retour en Guinée liée à ce mariage forcé et à l'excision de votre fille [Y. O.] ne peut être tenue pour crédible.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967

- des articles 8 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « [...] – des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs – de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée – des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal « [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 », à titre subsidiaire, « [...] d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », et à titre infiniment subsidiaire « [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### **4. Les documents communiqués au Conseil**

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un rapport intitulé « Analyse des Subject Related Briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée » publié par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés en octobre 2012, un article intitulé « Guinée » publié sur Wikipédia, un relevé des taux de prévalence des mutilations génitales féminines par pays publié sur le site du GAMS, un article intitulé « Après 10 ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique ? » publié sur le site jeuneafrique.com le 10 février 2012, un rapport intitulé « Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée » publié en janvier 2007, un article intitulé « Guinée-Conakry » publié par l'association L'Afrique pour les Droits de la Femme, un article intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » publié par la FIDH le 8 mars 2012 et un manuel intitulé « Manuel de formation aux droits humains des femmes » publié par le WILDAF Afrique de l'Ouest en 2002.

La partie requérante dépose, par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire datée du 4 septembre 2014, l'extrait d'acte de naissance de N. B. - la fille de la requérante, l'annexe 26 de la requérante, des extraits du rapport intitulé « Guinée – Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples » de 2012 et des extraits d'un rapport intitulé « Algemeen ambtsbericht Guinee » publié par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en mars 2013.

4.2. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document intitulé « COI FOCUS – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014, ainsi qu'un document intitulé « COI FOCUS – Guinée – Situation sécuritaire 'addendum' » du 15 juillet 2014.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### a.- Mises à la cause

5.1 En l'espèce, la partie requérante déclare craindre que sa fille soit excisée à l'instigation de sa belle-famille, et qu'elle-même soit tuée par son mari, auquel elle a été mariée de force, celui-ci ayant découvert qu'il n'était pas le père biologique de leurs enfants.

Le Conseil constate que la demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint des persécutions si elle refuse de soumettre sa fille à cette pratique comme l'exige sa belle-famille ainsi que pour avoir menti à son mari concernant sa paternité et sa relation adultère.

Le Conseil constate, en outre, que la requérante a donné naissance à une petite fille, N. B., le 29 avril 2014. La partie requérante a déposé à cet égard un extrait d'acte de naissance pour N. B. (dossier de procédure, pièce 7).

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause Y. O. B. et N. B., filles de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des trois intéressées.

#### b.- La décision entreprise

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante parce qu'elle estime que la requérante n'a jamais été mariée de force, et que dès lors son mari, trompé sur sa paternité, ne cherche pas à lui nuire en Guinée. Elle estime également que la découverte de la relation adultère de la requérante par son mari est invraisemblable. Elle constate ensuite qu'il est incohérent que le mari de la requérante les ait d'abord chassés, elle et ses enfants, et puis cherchés afin de les éliminer pour réparer le déshonneur causé. Elle souligne encore que les jugements tenant lieu d'acte de naissance des deux filles aînées de la requérante mentionnent que c'est A. B. le père et non le mari de la requérante. De plus, elle relève que la requérante ne fournit pas d'indice permettant de croire que des actes de naissance mentionnant son mari comme père de ses enfants aient existé. Concernant l'excision potentielle de la fille de la requérante, elle soutient qu'il est impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles les filles aînées de la requérante ont été excisées et que rien n'étaye la crainte de la requérante de voir sa fille excisée contre son gré. Enfin, elle considère que rien n'indique que la requérante ne pourra préserver sa fille d'une excision en cas de retour en Guinée.

#### c.- La crainte alléguée par la partie requérante

5.3 Il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif au contraste entre les descriptions de la requérante concernant son mari et celles concernant son amant, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil estime cependant que le motif concernant le caractère plus prolixe des déclarations de la requérante à propos de son amant par rapport à celles visant son époux n'est pas pertinent, puisqu'il ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

5.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.



5.6 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Ainsi, sur le motif remettant en question le mariage forcé de la requérante, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas instruit le dossier avec le sérieux qui s'impose et qu'elle n'avait pas assez d'éléments afin d'apprécier la réalité du mariage forcé de la requérante. Sur ce point, elle relève, tout d'abord, qu'aucune question précise ne lui a été posée concernant le déroulement de ce mariage, ses fuites et les mauvais traitements subis par sa famille. Elle relève, ensuite, que les questions se focalisaient sur des éléments visant l'aspect physique, le caractère et l'âge de son époux et non sur des éléments tels que son quotidien, ses activités, ses coépouses, la famille de son mari, les origines ou encore les biens de ce dernier. Elle reproduit, également, un extrait de l'arrêt n°94 250 du 20 décembre 2012 du Conseil de céans au regard duquel elle estime qu'il conviendrait d'annuler la décision querellée en cas d'insuffisance d'éléments permettant d'apprécier la réalité du mariage forcé de la requérante. La partie requérante soutient enfin que les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans la décision querellée sont dues au caractère forcé de son mariage, la différence d'âge avec son époux, ainsi que l'absence de relation particulière entre eux.

Le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse a posé de nombreuses questions à la requérante, notamment concernant son activité professionnelle, ses horaires et son lieu de travail, ses coépouses et la répartition de leurs tâches (rapport d'audition du 6 février 2013, pp. 7, 8, 13 et 14).

Le Conseil rappelle, ensuite, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante a été mariée de force ou non, mais plutôt d'apprécier si elle était effectivement mariée à E. H. M. D. et si, au cours de ce mariage, elle a entretenu une relation adultère avec A. B., dont seraient issus ses enfants.

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est incapable de donner des éléments précis concernant le caractère et l'aspect physique de son époux, alors que, outre leur vie commune de douze années, elle passait toutes ses journées en compagnie de son époux dans leur magasin. Par ailleurs, bien que l'Officier de protection ait interrogé la requérante à plusieurs reprises s'agissant des qualités et des défauts de son mari, le Conseil observe que la requérante est restée très vague et stéréotypée dans ses réponses (rapport d'audition du 6 février 2013, p.19) et estime que les arguments avancés par la partie requérante ne permettent pas de renverser ce constat.

Au regard des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ait vécu douze années auprès de son époux et qu'elle ait travaillé quotidiennement à ses côtés sans qu'elle puisse donner plus d'éléments concrets, même négatifs, le concernant.

5.8 Concernant l'invraisemblance de la découverte de la relation adultère de la requérante par son époux, la partie requérante soutient que la requérante n'a jamais affirmé que son époux avait recouru à des tests ADN et qu'il ne s'agissait que d'une supposition. Elle ajoute que la requérante a répété de nombreuses fois qu'elle ignorait ce que son mari avait fait ce jour-là. Elle soutient, ensuite, qu'il est tout à fait probable qu'il se soit vu confirmer à l'hôpital que son sang était incompatible avec celui de ses enfants. Enfin, elle souligne que les enfants de la requérante ont été très perturbés par ces événements et qu'elle ne leur a donc pas demandé d'explications concernant cette journée afin d'éviter de leur faire revivre ces moments douloureux. S'agissant des recherches effectuées par le mari de la requérante, la partie requérante estime qu'il n'y a rien d'incohérent dans les déclarations de la requérante. Elle souligne que la requérante a quitté le domicile familial suite à la réaction très violente et aux menaces de mort de son mari. Elle précise que la requérante s'est cachée afin de préparer sa fuite. Et qu'il est tout à fait logique que son mari ait ensuite lancé des recherches afin de la retrouver pour se venger.

Le Conseil constate que ces arguments ne sont pas pertinents dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de son mariage avec [E. H. M. D.]. En tout état de cause, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, qui se limitent à des paraphrases des propos tenus par la requérante lors de ses auditions et à des hypothèses, sans les étayer d'aucun élément concret.

Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime, dès lors, que les relations, maritale et adultère, alléguées par la requérante, à l'origine de sa crainte, ne sont pas établies.

5.9 Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

5.10 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### d.- La crainte des filles de la partie requérante

5.12 Dans sa décision, où elle ne conteste pas formellement la nationalité guinéenne des intéressées, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de ces dernières sur la base des motifs et constats suivants : l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, la partie requérante et le père de ses filles sont en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger leurs filles d'une telle pratique, et les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le taux de prévalence de l'excision en Guinée reste très important, cette tradition est ancrée dans les mentalités et l'effectivité de l'action des autorités pour la faire disparaître reste à démontrer.

5.13 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs - notamment dans la famille élargie ou l'entourage traditionnel des intéressées - sont susceptibles de se substituer auxdits parents pour prendre, malgré l'opposition claire de ces derniers, des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.14 De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : les filles de la partie requérante sont âgées d'à peine sept ans et de moins d'un an, elles sont d'ethnie peule, leur grand-père maternel est imam et le reste de leur famille au pays est attaché aux traditions (leur mère ainsi que les autres femmes de la famille ont été excisées, et leurs sœurs aînées ont été hospitalisées suite à des complications dues à leur excision). La paternité des filles de la requérante n'étant pas clairement établie, le Conseil ne peut analyser l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef, qu'au regard des éléments concernant leur mère, la requérante. Le Conseil constate que cette dernière ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de ses filles jusqu'à leur majorité, celle-ci n'ayant pas terminé ses études secondaires et faisant partie d'une famille très fidèle aux traditions, notamment à celle de l'excision. Dans une telle perspective, force est de conclure que les intéressées ne sont pas à même de s'opposer à leur propre excision, et que leur mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.15 En conséquence, il est établi que les deux filles de la partie requérante ont quitté leur pays d'origine et/ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

#### d.- Les nouveaux documents

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant des pièces fournies par la partie requérante, visées plus précisément au point 4.1. du présent arrêt, le Conseil observe qu'elles n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante. S'agissant des pièces fournies par la partie défenderesse, le Conseil constate que le COI Focus du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef des filles de la partie requérante.

Quant au document intitulé « COI FOCUS – Guinée – Situation sécuritaire ‘addendum’ » du 15 juillet 2014, également produit par la partie défenderesse, il est dénué de portée utile dès lors qu’il ne saurait aboutir à un rejet plus étendu des craintes de persécution et risques d’atteintes graves allégués par la partie requérante dans son chef personnel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue aux filles de la partie requérante.

**Article 2**

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE